

Le crédit peut être fractionné à la convenance de l'organisation syndicale sans que ce fractionnement soit inférieur à une journée.

Les bénéficiaires recevront une indemnité égale à la perte de rémunération subie, calculée sur la base du manque à gagner, y compris les majorations des heures supplémentaires légales, mais à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Article 9

Autorisations d'absence

a) Réunions statutaires syndicales

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci. Les organisations de salariés s'engagent à n'user de cette faculté que dans la mesure où les réunions ne pourraient avoir lieu en dehors des heures de travail.

Ces autorisations seront accordées après préavis d'au moins une semaine, sauf en cas d'urgence justifiée.

Les bénéficiaires recevront une indemnité égale à la perte de rémunération subie, calculée sur la base du manque à gagner, y compris les majorations des heures supplémentaires légales, mais à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

b) Commissions paritaires de la profession

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés qui participeront à des commissions paritaires nationales constituées d'un commun accord entre les organisations patronales et les organisations ouvrières. Le salarié convoqué devra prévenir son employeur dès qu'il aura eu connaissance de la convocation. Dans ce cas, les frais de transport seront remboursés et le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs comme temps de travail effectif, dans la limite du nombre des participants déterminé par accord préalable entre les organisations d'employeurs et de salariés, tenant compte des catégories professionnelles représentées.

De plus, les frais de séjour indispensables, fixés d'un commun accord, seront remboursés soit par les employeurs, soit par les organisations syndicales patronales.

c) Commissions officielles constituées par les pouvoirs Publics

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés membres des commissions officielles constituées par les pouvoirs publics ; dans ce cas, le temps de travail perdu sera rémunéré par les

employeur comme temps de travail effectif, sous déduction des sommes versées par les pouvoirs publics en remboursement des salaires perdus.

Le salarié convoqué devra prévenir son employeur dès qu'il aura eu connaissance de la convocation.

d) Prime d'assiduité et congé annuel

Pour la détermination de la prime d'assiduité et du droit au congé annuel, le temps de travail perdu pendant les absences prévues aux paragraphes a, b et c ci-dessus sera considéré comme temps de travail effectif ; d'autre part, ces absences ne seront pas déduites de la durée du congé annuel.

e) Mandat de permanent syndical

Dans l'hypothèse où un salarié ayant plus d'un an de présence dans son entreprise a été appelé à la quitter pour remplir un ou plusieurs mandats de permanent syndical, son contrat de travail pourra être suspendu pendant une durée de trois ans. Au-delà, il bénéficiera, à l'issue de celui-ci et ce pendant un an, d'une priorité d'embauchage s'il en fait la demande, par pli recommandé avec avis de réception, dans le mois qui suit l'expiration de son mandat.

Cette priorité s'exercera dans l'établissement, s'il y existe un emploi vacant de sa catégorie correspondant à ses aptitudes professionnelles. De plus, pendant la même période d'un an, il pourra bénéficier d'une priorité de réembauchage et correspondant à ses aptitudes professionnelles. A sa réintégration, ce salarié reprendra l'ancienneté acquise au départ de l'entreprise pour remplir le mandat syndical auquel il avait été appelé.

A défaut de réembauchage, les organisations patronales et ouvrières conjugeront leurs efforts pour le reclasser dans le cadre local.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de réembauchage dans le délai prévu d'un an, ce permanent aura alors droit à une indemnité de licenciement conventionnelle sur la base de son salaire effectif réel actualisé et de l'ancienneté reconstituée.

f) Congés de formation économique, sociale et syndicale

Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisées soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un ou plusieurs congés.

Ce congé est attribué selon la législation et la réglementation en vigueur.

Article 39
Commission nationale paritaire d'interprétation

Rôle de la commission

Le rôle de la commission nationale paritaire d'interprétation est de donner un avis sur les difficultés d'interprétation de la présente convention et de ses annexes.

Composition

La commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention et d'un nombre égal total d'employeurs.

Les commissaires seront choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à l'élaboration de la convention. Des commissaires suppléants pourront être prévus.

Pour l'interprétation des annexes de la présente convention, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales signataires (1) de ces annexes. Les autres organisations syndicales signataires de la présente convention pourront siéger à titre consultatif.

Procédure

La fédération patronale signataire de la convention, saisie d'un différend sur l'interprétation à donner au texte de la présente convention par une organisation syndicale patronale ou de salariés signataires, devra réunir la commission nationale dans le délai maximal de quinze jours.

La commission nationale d'interprétation siège à Paris.

La commission pourra, d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs experts.

Lorsque la commission donnera un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les commissaires, aura la même valeur contractuelle que les clauses de la présente convention.

Article 40
Commission nationale de conciliation

Rôle de la commission

Le rôle de la commission nationale de conciliation est de rechercher une solution aux différends relatifs à l'application de la présente convention et de ses annexes.

(1) Terme exclu de l'extension (arrêté du 27 janvier 1998, art. 1^{er}).

**COMMISSION NATIONALE
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE****MINISTERE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES****Sous-Commission des Conventions
et Accords**B/26
B/27**Séance du 3 juin 1997****RAPPORT**

relatif à l'extension de la convention collective nationale
de la fabrication du verre à la main, semi-automatique
et mixte du 3 novembre 1994

L'extension de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main et de ses deux annexes, signée le 3 novembre 1994, a été demandée.

*** SIGNATAIRES**

d'une part,

- la Fédération des Cristalleries Verreries à la Main et Mixtes,

d'autre part,

- les organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT,
à la CFE-CGC, à la CFTC et à la CGT-FO.
➤ Article 8

Cet article devrait être étendu sous réserve de l'application des articles L.451-1 à 3 du code du travail relatifs aux modalités de la formation économique, sociale et syndicale.

Le congé de formation est un droit individuel qui est attribué limitativement par salarié et selon la taille de l'entreprise, et qui peut être ouvert dans toutes les entreprises sans condition d'effectif, en application de l'arrêté du 7 mars 1986.



CONGES EDUCATION - REUNIONS STATUTAIRES SYNDICALES

ARTICLE 10

Dans les entreprises ou établissements employant habi-
tuellement au moins 50 salariés, chaque organisation syndicale
bénéficie d'un crédit de 12 jours ouvrables par an qui peut être
utilisé, soit pour le congé éducation prévu par la loi du 23
Juillet 1957, soit pour assister aux réunions statutaires de
l'organisation syndicale.

Le ou les bénéficiaires sont désignés par l'organisatior
syndicale qui préviendra la direction de l'entreprise ou de l'éta-
blissement au moins une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence
justifiée, pour permettre le remplacement du ou des intéressés.

Le crédit peut être fractionné à la convenance de
l'organisation syndicale sans que ce fractionnement soit inférieur
à une journée.

Les bénéficiaires recevront une indemnité égale à la
perde de rémunération subie, calculée sur la base du manque à
gagner, y compris les majorations des heures supplémentaires
légales, mais à l'exclusion des indemnités ayant le caractère
de remboursement de frais.

AUTORISATIONS D'ABSENCE

ARTICLE 11

Des autorisations d'absence seront accordées aux
salariés devant assister aux réunions statutaires des organisa-
tions syndicales sur présentation d'un document écrit émanant
de celle-ci. Les organisations de salariés s'engagent à n'user
de cette faculté que dans la mesure où les réunions ne pourraient
avoir lieu en dehors des heures de travail.

Des autorisations à l'absence seront accordées aux
salariés qui participeront à des commissions paritaires nationale
constituées d'un commun accord entre les organisations patronales
et les organisations ouvrières ; dans ce cas, les frais de trans-
ports seront remboursés et le temps de travail perdu sera rémunéré
par les employeurs comme temps de travail effectif, dans la limite
du nombre des participants déterminé par accord préalable entre
les organisations d'employeurs et de salariés, en tenant compte
des catégories professionnelles représentées.

De plus, les frais de séjour indispensables, fixés d'un
commun accord, seront remboursés soit par les employeurs, soit
par les organisations syndicales patronales.

Les conventions collectives régionales ou locales déter-
mineront le régime qui sera appliqué aux délégués participant aux
réunions paritaires régionales ou locales.

Des autorisations d'absence seront accordées aux salari-
membres des commissions officielles constituées par les pouvoirs
publics ; dans ce cas, le temps de travail perdu sera rémunéré pa
les employeurs comme temps de travail effectif, sous déduction de
sommes versées par les pouvoirs publics en remboursement des sa-
laires perdus.

Les autorisations prévues dans les différents paragraphes
ci-dessus seront accordées après préavis d'au moins une semaine,
sauf en cas d'urgence justifiée, pour les convocations à des
réunions statutaires des organisations syndicales ; pour tous
les autres cas, le salarié convoqué devra prévenir son employeur
dès qu'il aura eu connaissance de la convocation.

Des congés d'éducation ouvrière seront accordés aux
salariés conformément à la loi du 23 Juillet 1957. Les pertes
de salaire résultant de ces congés seront indemnisées par le
Comité d'entreprise dans le cadre de son budget.

P.A. P.J. A.P. J.P.



TAX RATES / CCN du 1976

